

# VD\_OMNI GE.2003.0115 vom 30. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2003.0115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0115)

FR: VD\_OMNI GE.2003.0115 du 30 janvier 2006

IT: VD\_OMNI GE.2003.0115 del 30 gennaio 2006

## Regeste

INFOTRAK SA/Municipalité de Renens | La municipalité est en droit de fixer une limite à la prolifération des panneaux d'affichage sur son territoire et de fixer cette limite en fonction de la densité des panneaux existants, conformément à son "concept global d'affichage". Pas d'inégalité de traitement par rapport à la Société générale d'affichage.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 10 de la Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame distingue deux types de procédés de réclame : les procédés de réclame pour compte propre qui présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et les firmes, les entreprises, les produits, les prestations de services, les manifestations ou les idées pour lesquels ils font de la réclame (al. 1). Lorsque ce rapport de lieu et de connexité n'est pas établi, les procédés de réclame sont réputés réclames pour compte de tiers (al. 2). Les procédés de réclame pour compte de tiers sont en revanche régis par les art. 16 LPR et 17 LPR. Aux termes de l'art. 17 de la LPR, les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente (al. 1er). Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite (al. 2). La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal (art. 23 LPR). Pour déterminer les emplacements admissibles, l'autorité doit prendre en considération le but poursuivi par la loi, qui est, au regard de l'art. 1 LPR, d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. S'agissant de la protection des sites, l'art. 4 LPR interdit de façon générale tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette règle est directement inspirée de l'art. 86 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après LATC) qui régit l'esthétique des bâtiments et leur intégration dans l'environnement. Les exigences posées par ces deux lois sont analogues. Elles confèrent à l'autorité chargée de vérifier leur respect un large pouvoir d'appréciation, s'agissant de règles dont l'application relève avant tout des circonstances locales (voir notamment ATF 115 Ia 367; RDAF 2000 I, p. 288; voir aussi Droit fédéral et vaudois de la construction, Payot Lausanne 2002, note 3 ad art. 86 LATC ; arrêt GE.2002.0019). Seul peut donc être censuré par le Tribunal administratif un abus de cette liberté d'appréciation (voir art. 36 lit. a LJPA; Tribunal administratif, arrêt AC.1992.0101 du 7 avril 1993). L'étendue de la base légale et le large éventail des possibilités d'intervention des pouvoirs publics ne peuvent toutefois justifier a priori n'importe quelle mesure. Une base légale large

exige en effet que l'on se montre particulièrement rigoureux lors de la pesée des intérêts en présence et dans l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi et à l'objet de la protection (ATF 118 Ia 366 et les références). Il faut donc examiner concrètement la situation au regard de l'ensemble des circonstances, en prenant notamment en considération l'affectation de la zone, la proximité des habitations, la nature de la vue qu'elles ont sur l'objet, mais également la valeur du site ou de l'environnement bâti et le degré d'urbanisation du secteur touché. L'application de la clause d'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par références à des notions communément admises (Tribunal administratif, arrêt AC1993.0257 du 10 mai 1994 et les références citées; RDAF 1976, p. 268).

## **E. 2**

de ce règlement dispose que la municipalité peut notamment édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement. Dans ce cadre, la commune a élaboré en 1997 un concept global d'affichage en collaboration avec la SGA, concrétisé par des Directives pour l'affichage conforme au concept global du 21 décembre 1998 (ci-après les directives). Ces directives établissent des critères régissant l'implantation, la conception et l'agencement des surfaces de publicité extérieure. Contrairement à ce qui a été évoqué en audience, ces directives ne sont pas applicables qu'au domaine communal privé et public, mais à tout le territoire de la commune. En effet, sous la rubrique Champ d'application (page 2), les directives précisent qu'elles sont applicables aussi bien au domaine public qu'au domaine privé, le concept global imposant partout les mêmes critères car les affiches se trouvant sur le domaine privé sont orientées vers l'espace public. Dans ces directives figure également un plan de la ville délimitant des secteurs à densité d'affichages variable (page 11). Outre trois zones exemptes d'affiches, on y trouve des secteurs à affichage modéré, qui ne tolèrent aucune affiche en format R 200, R 12 ou GF, sauf cas particulier s'imposant de lui-même et les autres secteurs où tous les formats et types d'affiches sont envisageables à condition que leur densité soit adaptée à l'environnement. L'affichage doit alors respecter les dispositions légales et s'intégrer harmonieusement au contexte (page 10).

## **E. 3**

En l'espèce, même si les trois emplacements litigieux se situent à proximité immédiate d'un secteur à affichage modéré, ils se trouvent chacun dans un secteur où l'affichage est envisageable. Comme le précisent les directives, ce secteur permet un affichage s'il répond à quatre critères : supports d'affichage (p. 4), disposition des affiches (p. 6), choix des emplacements (p. 8) et densité de l'affichage (p. 9). C'est précisément l'interprétation de la notion de densité de l'affichage qui est litigieuse en l'espèce. En effet, la municipalité considère qu'il y a déjà suffisamment de panneaux installés dans les secteurs où la recourante souhaite implanter ses panneaux. Comme le tribunal a pu le constater lors de l'inspection locale, il y a effectivement un nombre élevé de panneaux à proximité immédiate des trois emplacements projetés : sept panneaux à la rue de Cossonay, trois panneaux, ainsi qu'une série de double-faces à la rue du Bugnon et sept panneaux à la rue du Simplon. Dans l'arrêt GE.2002.0019 précité, le Tribunal administratif a jugé que l'approche de la Commune de Renens selon laquelle un des critères de base du concept global d'affichage était la densité de panneaux dans certaines zones afin de laisser d'autres zones plus dégagées n'était pas en soi critiquable, à tout le moins pas contraire au droit. Le

tribunal a également relevé que le but recherché par le concept global d'affichage consistait à éviter une prolifération de panneaux d'affichage et que les principes de ce concept ne sauraient être remis en cause. En l'espèce, le tribunal considère que la municipalité, qui dispose d'une certaine marge d'appréciation, est en droit de fixer une limite à la prolifération des panneaux d'affichage sur son territoire et de fixer cette limite en fonction de la densité des panneaux dans certains secteurs ; la municipalité n'abuse pas de sa marge d'appréciation en considérant que les panneaux d'affichage déjà installés sur le territoire communal sont suffisants et que leur nombre ne doit pas augmenter.

#### **E. 4**

La recourante invoque également une inégalité de traitement par rapport aux autres sociétés d'affichage qui ont obtenu des autorisations d'affichage à Renens, en particulier la SGA. Afin de connaître la situation de ses concurrents, la recourante demande dès lors au tribunal de faire établir un inventaire des emplacements des panneaux d'affichage sur le territoire communal. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire ne signifie pas que l'autorité soit libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, tels ceux de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité ou de la prohibition de l'arbitraire (Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, N° 161 et ss). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle est notamment liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable, de même que par les principes généraux du droit (ATF 107 I a 204; 104 I a 212 et les références). En l'espèce, il ressort du dossier et des déclarations des parties en audience que depuis l'introduction du concept global d'affichage, la pratique de l'autorité intimée en matière d'octroi d'autorisation d'affichage est très restrictive, mais constante. En 2000 et 2001, elle a ainsi refusé à une autre société d'affichage plusieurs autorisations d'implantation de panneaux publicitaires dans la rue de Lausanne (arrêt AC.2000.0097 du 22 avril 2004) ; en 2002, elle a refusé à une autre entreprise une autorisation d'implanter un panneau à la rue de Lausanne 47 (GE.2002.0019). Aucun élément ne permet de conclure que la municipalité a traité différemment les demandes présentées par la recourante en l'espèce. Concernant les nouveaux emplacements autorisés sur le parking du centre OBI, la municipalité a expliqué que la situation était différente, car il s'agissait d'une construction nouvelle qui avait créé de nouveaux emplacements ; elle avait donc donné les autorisations à la première société qui lui en avait fait la demande, précisant qu'elle les aurait données à la recourante, si elle les lui avaient demandées. A cet égard, le Tribunal de céans a d'ailleurs déjà jugé qu'une autorité qui refuse la demande d'une société d'affichage désirant installer de nouveaux panneaux d'affichage au motif qu'il y a déjà tellement de panneaux que la situation est devenue insupportable ne commet pas une inégalité de traitement par rapport aux autres sociétés qui bénéficient déjà d'emplacements d'affichage (arrêt GE. 2003.0084). Or, comme on l'a vu, c'est bien le principal motif invoqué par la municipalité à l'appui de ses refus. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les emplacements réservés à la SGA par convention seront remis sur le marché à l'échéance de la convention et feront alors l'objet d'un appel d'offres ouvert aux autres sociétés d'affichage. Pour toutes ces raisons, il apparaît que la municipalité n'a pas commis d'inégalité de traitement en refusant les autorisations demandées à la recourante. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à l'établissement d'un inventaire des emplacements des panneaux d'affichage installés à Renens.

**E. 5**

Au vu de ce qui précède, les décisions attaquées doivent être confirmées et les recours rejetés aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.